



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protocole d'action

en cas de

violences sexistes

ou sexuelles

au sein des écoles
et établissements
scolaires

MARS 2026

INTRODUCTION

Les personnels de l'éducation nationale, porteurs des valeurs de l'institution, se doivent d'avoir, en toute circonstance, un comportement irréprochable, tout particulièrement sur le plan des mœurs et du respect de l'autre.

La prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles sont, pour le ministère de l'Éducation nationale, des impératifs, qui nécessitent la mobilisation de toutes et tous, à tous les niveaux : écoles, collèges, lycées, services académiques et administration centrale.

C'est pour répondre à cet enjeu que ce guide rassemble, sous un format opérationnel, un ensemble de fiches rappelant le cadre et les procédures à mettre en œuvre en cas de signalement d'une situation de violence sexiste et sexuelle.

L'enjeu est de permettre à chacune et chacun de connaître son rôle, ses responsabilités et d'être sécurisé dans la mise en œuvre des actions à conduire, de manière homogène et standardisée.

Notre mobilisation doit rester totale pour prévenir et lutter contre les violences sexistes et sexuelles, accompagner les victimes et engager les actions nécessaires contre leurs auteurs. Cette mobilisation doit pouvoir s'appuyer sur un cadre clair et connu de toutes et tous. Telle est l'ambition de ce guide.

Comprendre ce qu'est une VSS

Qu'est-ce que le **sexisme** ?

Le **sexisme** est le fait de penser qu'une personne est inférieure à une autre à cause de son genre.

Exemples

- Traiter un garçon de « fille » pour l'insulter, y compris sur le ton de la blague.
- Dire que les filles sont nulles en foot parce que ce sont des filles.

Le **sexisme** justifie les inégalités entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes. Il touche les filles et les garçons, mais les **filles restent les principales victimes**.

Le **sexisme** se fonde sur des **stéréotypes**, c'est-à-dire des idées toutes faites sur les filles et les garçons.

Exemple

Une fille doit faire de la danse et un garçon du football.

Exemples de comportements et d'actes sexistes

- Faire des remarques sur la manière dont on s'habille, en fonction du fait qu'on est une fille ou un garçon.
- Dire à une personne qu'elle ne peut pas faire un métier, en raison de son genre.

Qu'est-ce qu'une **violence sexuelle** ?

Les **violences sexuelles** recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à une autre personne un comportement ou des propos de nature sexuelle. Ces violences peuvent être physiques ou prendre la forme d'injures ou d'autres paroles ou écrits qui te font du mal. Elles peuvent aussi avoir lieu en ligne, notamment sur les réseaux sociaux, par la diffusion d'images ou de messages.

Elles sont interdites par la loi et sanctionnées pénalement. Personne n'a le droit de t'imposer un acte sexuel que tu ne désires pas.

Le **violentomètre**¹ constitue un bon outil pour mesurer graduellement ce qui relève ou non d'une violence.



¹ Par l'Observatoire des violences envers les femmes du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, en partenariat avec l'Observatoire parisien de lutte contre les violences faites aux femmes et l'association En Avant Toutes(s) : <http://seine-saint-denis.fr/ressources/le-violentometre-un-outil-pour-mesurer-la-violence-dans-le-couple/>

Agir si je suis victime ou témoin d'une VSS

Je suis victime d'une VSS, que faire ?

L'important est de ne pas rester seul ou seule, ni de se sentir coupable ou honteux.

J'en parle, dès que j'en suis capable, à un adulte de mon choix en qui j'ai confiance, même si la violence est ancienne. Parfois, il est plus facile d'en parler d'abord à un ami ou à une amie, qui peut m'aider à me tourner ensuite vers un adulte. Cela ne doit pas rester un secret, même si on m'a demandé de ne rien dire.

L'important est de pouvoir parler à un adulte en qui j'ai confiance. Je peux le trouver :

- dans mon école, mon collège ou mon lycée ;
- dans ma famille ou dans mon entourage.

Je peux aussi contacter :

- le **119** (numéro national de l'enfance et de l'adolescence en danger), par téléphone ;
- le **3018** (numéro national dédié au harcèlement et aux violences numériques), par téléphone et tchat entre 9 h et 23 h.

Je suis témoin d'une VSS, que faire ?

Je soutiens la victime en lui disant qu'elle n'est pas seule et qu'elle n'est pas responsable de ce qu'elle a subi. Je l'écoute sans remettre en cause ce qu'elle dit.

Je l'encourage à demander de l'aide auprès d'un adulte de confiance. Si elle en est d'accord, je l'accompagne pour le faire.

Si elle n'est pas prête, je vais moi-même prévenir un adulte de confiance, pour la protéger.



LES NUMÉROS
D'APPEL
NATIONAUX
« MAL-ÊTRE,
HARCELEMENT,
VIOLENCE »



LA CAMPAGNE
« GÊNANT ?
SURTOUT VIOLENT »
DU CENTRE
HUBERTINE
AUCLERT



Agir en cas de connaissance de faits de VSS

Vous êtes agent dans une école ou un établissement scolaire et vous avez connaissance de faits de VSS. Que devez-vous faire ?

Vous devez en référer immédiatement :

- à la cheffe ou au chef d'établissement pour les agents exerçant dans le second degré ;
- à la directrice ou au directeur d'école pour les agents exerçant dans le premier degré ;
- directement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ou au rectorat lorsque l'auteur présumé des faits en cause est le supérieur hiérarchique direct de l'agent ayant indiqué être victime de VSS.

Toute situation doit être signalée, même en cas de doute. En revanche, il ne vous appartient pas de procéder vous-même à une enquête.

L'obligation de signalement pour tout agent public

Plusieurs obligations de signalement s'imposent aux agents du service public de l'éducation, en particulier en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Le délit de non-dénonciation de crime prévu à l'article 434-1 du Code pénal concerne les crimes dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés.

Le délit de non-dénonciation de mauvais traitements prévu à l'article 434-3 du Code pénal réprime le fait pour quiconque ayant eu connaissance de privations, mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives.

La loi pénale réprime aussi la **non-assistance à personne en danger** et sanctionne celui qui s'est abstenu d'agir pour empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne lorsqu'il lui était possible d'agir sans risque pour lui ou pour des tiers (article 223-6 du Code pénal).

Outre ces obligations issues du Code pénal qui s'imposent aux agents du service public de l'éducation, le Code de l'action sociale impose une obligation de transmission à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être (article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Enfin, le second alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale (CPP) prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Cet article 40 instaure une obligation générale de signalement pour tous les agents publics, aux fins d'information du parquet, afin que celui-ci puisse assurer les missions qui lui sont dévolues.

Article 40 du CPP : pour quels faits ?

Doivent être signalés au procureur de la République, en application de l'article 40 du CPP, tous les faits constitutifs ou susceptibles de constituer un crime ou un délit. Il n'est pas exigé que les personnes soumises à l'obligation de signalement aient acquis la certitude de la caractérisation de l'infraction, il suffit que les faits soient « suffisamment caractérisés et établis » (Conseil d'État, Section, 27 octobre 1999, n° 196306).

Exemples

- *Violences volontaires (articles 222-12 et 222-14 du Code pénal).*
- *Menaces et actes d'intimidation contre des personnes exerçant une fonction publique (article 433-3 du Code pénal) et outrages à une personne chargée d'une mission de service public commis à l'intérieur d'un établissement scolaire (article 433-5 du Code pénal).*

En cas de suspicion de violences intrafamiliales, le signalement au procureur de la République en application de l'article 40 du CPP doit être complété par la transmission d'une information préoccupante à la cellule départementale dédiée.

Article 40 du CPP : qui signale ?

L'article 40 du CPP précise que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit » a l'obligation d'en informer le procureur de la République.

Plus concrètement, cette obligation s'applique ainsi à **tout agent public** (Cour de cassation, chambre criminelle, 6 juillet 1977, pourvoi n° 76-92.990 publié au bulletin ; « Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger », étude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État en février 2016, pages 17 et 18).

Article 40 du CPP : sous quelle forme signaler ?

L'article 40 du Code de procédure pénale ne prévoit **aucun formalisme** quant aux modalités de son application. À noter que tout chef de service peut ainsi indiquer à ses équipes les modalités concrètes qu'il estime les mieux adaptées, compte tenu de la nature du service en cause, à la transmission de ces informations (Conseil d'État, 20 mars 2000, n° 200387).

Le signalement au procureur de la République devra donc prendre la forme d'un écrit, adressé par courrier, par la voie numérique, voire par déclaration orale, au poste de police le plus proche :

- comprenant un exposé des faits (nature, date et lieu des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale de crime ou délit) ;
- précisant le nom et l'adresse des éventuels témoins ;
- précisant le nom de l'auteur présumé, s'il est connu.

Néanmoins, dès lors que l'article 40 impose une obligation aux agents publics, ceux-ci doivent pouvoir justifier s'être acquittés de cette obligation, ce qui implique plutôt la **forme écrite de préférence** (voir conclusions sous la décision précitée du Conseil d'État).

> Un modèle de lettre de signalement au procureur de la République, reproduit ci-après, est proposé en page 15 du « Guide pratique pour la sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires ».

Article 40 du CPP : quand signaler ?

Selon l'article 40 du CPP, le signalement doit être opéré « **sans délai** ».

Il convient donc, dès la connaissance des faits en cause, d'aviser immédiatement et directement le procureur de la République.

Article 40 du CPP : quelles conséquences en cas de non-respect ?

Le défaut de signalement au titre de l'article 40 du CPP constitue une méconnaissance des obligations qui s'imposent aux agents publics en vertu de l'article L. 121-11 du Code général de la fonction publique et est tout d'abord susceptible d'être sanctionné au plan disciplinaire : l'agent qui s'abstiendrait de procéder à un signalement est **susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire** (ex. : Cour administrative d'appel de Paris, 30 juin 2004, n° 01PA00841).

De plus, un défaut de signalement est également **susceptible d'engager la responsabilité pénale de l'agent**, sur le fondement des articles 434-1 et 434-3 précités du Code pénal (voir notamment : Cour de cassation, chambre criminelle, 17 novembre 1993, 93-80.466).